

Arrêt

**n° 131 407 du 14 octobre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine dogon et provenant de la région de Mopti. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2011, vous auriez entendu une émission radio mentionnant les aspects négatifs de la pratique de l'excision. Vous auriez alors décidé de vous opposer à cette coutume. Vous seriez allé voir le chef du village avec trois amis afin de l'informer de votre opinion. Dans les jours qui auraient suivi vous auriez, à trois reprises, organisé des réunions auprès des membres de votre village, afin de les sensibiliser. Vous auriez été insulté et menacé par la population.

Lors d'une cérémonie d'excision, vous seriez intervenu afin d'y mettre terme en jetant les outils nécessaires à l'excision. Votre frère vous aurait alors informé que la population vous rechercherait afin de vous tuer.

Vous vous seriez enfui et auriez rejoint Bamako où vous vous seriez installé chez un ami. Deux jours après votre arrivée dans la capitale, des membres d'une association dogon, informés par les membres d'une association d'un village voisin au vôtre, se seraient rendus au domicile de votre ami afin de vous y retrouver. Etant absent à ce moment, vous en auriez été informé par l'épouse de votre ami. Vous vous seriez également adressé à la police mais celle-ci vous aurait informé de l'impossibilité de vous protéger contre l'ensemble des membres de votre village.

Vous auriez été averti par votre frère que votre champ aurait été détruit et que deux de vos amis, s'étant réfugiés à Kayes auraient été assassinés.

Vous auriez quitté votre pays en juin 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le même jour que celui de votre départ et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 7 juin 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document ».

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime que le récit du requérant n'est pas crédible, relevant à cet effet le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son engagement contre l'excision et incohérent quant au sort de ses amis demeurés au Mali et opposés comme lui à cette pratique.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est tout à fait pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile. Elle reproche au Commissaire général de ne pas tenir compte du contexte culturel du pays d'origine du requérant.

La partie requérante insiste sur le fait que le requérant a été entendu au Commissariat général avec un interprète de langue bambara, « qu'il ne maîtris[e] pas » (requête, page 2). Le Conseil relève toutefois que le requérant a requis l'assistance d'un interprète bambara lors de l'introduction de sa demande d'asile le 7 juin 2011 et que lors de l'audition devant le Commissariat général le 24 janvier 2014, il signale qu'il « comprend le bambara mais [qu'il est] d'origine dogon. Il ne faut pas parler trop vite » (rapport d'audition du 24 janvier 2014, page 2). Enfin, le Conseil relève qu'aucun problème particulier de compréhension n'a été mentionné lors de ladite audition, ni par le requérant, ni par l'avocat qui l'assistait. Dès lors, le moyen manque en fait.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil considère, au contraire de la requête introductive d'instance, que les motifs de la décision entreprise sont clairs et permettent à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons le Commissaire général estime le récit d'asile non crédible.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

8. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document du 3 février 2014 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Mali – La situation sécuritaire actuelle » (pièce 4 du dossier de la procédure).

9. Ainsi qu'il ressort du présent arrêt, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut pas tenir les faits allégués pour établis à suffisance ; par ailleurs, les nouveaux éléments déposés ne modifient pas substantiellement les constatations susmentionnées de la décision entreprise concernant la situation dans le pays d'origine de la partie requérante. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, § 1^{er} précité.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle

en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de contredire les informations récentes dont fait état la partie défenderesse dans son document du 3 février 2014 du Cedoca, qui ne modifie pas les constatations de la décision entreprise qui estime que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine ne correspond pas à un contexte « de violence aveugle » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans sa région d'origine du Mali.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS